ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Adaptation du contenu des missions de stage en cabinet libéral d'orthoptiste

Question écrite n° 16362

Texte de la question

M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste. Cette profession est accessible après une formation universitaire sanctionnée par un certificat de capacité d'orthoptiste, dont l'organisation et le contenu sont fixés par un arrêté du 20 octobre 2014. Ce *cursus* prévoit plusieurs semaines de stage au cours des six semestres d'études. Les stages peuvent en principe être réalisés dans des structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux. Or plusieurs points de la grille de formation n'ont cependant jamais été précisés : le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique. Ces incertitudes réglementaires ont gravement pénalisé les orthoptistes. S'agissant tout particulièrement de l'enseignement pratique, il est apparu que les stages en cabinet libéral étaient pour l'essentiel consacrés à une assistance lors des consultations ophtalmologiques. Les missions de rééducation et de réadaptation, qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées, voire exclues de la formation. Les étudiants en orthoptie privilégient désormais les stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et assortis d'une rémunération. Lors des débats relatifs au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, cette difficulté a été soulevée. Elle a été reliée à l'interdiction prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, aux termes duquel « La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Cette disposition a été interprétée comme emportant interdiction pour les étudiants orthoptistes d'effectuer des stages auprès d'un orthoptiste exerçant en libéral. Plusieurs amendements ont été déposés afin de supprimer cet alinéa. Ils ont été soutenus par les rapporteurs de la commission des affaires sociales des deux assemblées. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à cette suppression, estimant que les dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux mais seulement la facturation de leurs interventions auprès des patients. L'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est par conséquent demeuré inchangé. Dès lors, si le problème ne réside pas dans cette interdiction, il lui demande de préciser les mesures qu'elle entend adopter en vue d'améliorer le contenu des missions des stages en cabinet libéral, plus près des spécificités du métier et, en toute hypothèse, comment elle envisage de garantir la pérennité et le développement de la profession d'orthoptiste.

Texte de la réponse

Comme il a été rappelé par le Gouvernement lors de l'examen au Parlement des amendements déposés au projet de financement de loi de la sécurité sociale pour 2019, l'étudiant en formation, lorsqu'il est amené à réaliser personnellement des actes durant son stage, le fait sous la responsabilité et en présence d'un professionnel du métier, diplômé, qui assure la sécurité et la qualité des soins auprès des patients. C'est cette nécessité qui constitue la limite imposée par l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, qui prévoit que « la réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Sans entraver la réalisation de stages d'étudiants auprès de professionnels exerçant en cabinet libéral, cette

disposition garantit que l'étudiant bénéficie de la supervision de son maître de stage, seul autorisé à exercer pleinement les actes de la profession de santé concernée et que le patient bénéficie de la qualité des soins qu'il est en droit d'attendre. Permettre aux étudiants orthoptistes de réaliser des stages en libéral est, en tous les cas, une préoccupation concordante avec la politique du gouvernement destinée à diversifier l'offre de stages des professionnels en formation afin de les préparer aux différents modes d'exercice pour construire leur projet professionnel. C'est pour cela que les textes encadrant la formation des auxiliaires médicaux, y compris pour les orthoptistes, encouragent de plus en plus la diversification de l'offre de stage afin de répondre aux besoins de santé et à l'évolution des modes d'exercice des futurs professionnels de santé. Une offre de stages diversifiée permet également de développer l'inter professionnalité et la coopération entre futurs professionnels de santé. Les dispositions réglementaires relatives aux études d orthoptie s'inscrivent déjà dans ce cadre depuis la réingénierie du diplôme en 2014. En outre, pour améliorer l'accès des patients aux soins visuels et développer l'attractivité de la profession, le gouvernement a mis en place en 2016 les contrats de coopération à destination des ophtalmologistes libéraux, visant à les inciter à former ou à embaucher un orthoptiste pour développer le travail en coopération, par l'attribution d'une aide versée par la caisse primaire d'assurance maladie sous certaines conditions. Le contrat de coopération « formation » permet d'inciter les ophtalmologistes libéraux à accueillir en stage, sous la supervision d'un orthoptiste maître de stage, un étudiant en troisième année d'études d orthoptiste afin de le former, entre autre au travail en coopération.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Door
Circonscription : Loiret (4e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16362
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : Solidarités et santé
Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 29 janvier 2019, page 812
Réponse publiée au JO le : 5 février 2019, page 1180